

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 22 Nivôse, l'an 4 de la République française (Mardi 12 Janvier 1796 v. 43.)

Bulletin officiel de Clairfayt. — Arrêté du directoire exécutif sur la Marseilloise. — Suite des débats sur les possessions des enfans émigrés. — Rejet par le conseil des anciens de la résolution relative au tribunal criminel du département de la Seine. — Résolution qui accorde un million au ministre de la police, et 5 millions à celui de l'intérieur. — Motion de faire célébrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI. — Résolution pour accélérer le payement de l'emprunt forcé. — Autre résolution concernant les uniformes.

Cours des changes du 21 nivôse.

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Amsterdam | 118 b. |
| Bâle | 67 |
| Hambourg | 3900 |
| Gênes | 15500 |
| Livourne | 21000 |
| Espagne | 2280 |
| M. d'arg. en h. | 9500 |
| Or fin, l'once | |
| Arg. monnoyé | |
| P. | 5550 à 5600 |
| Ins. sur le g l. | 280 p. $\frac{1}{2}$ b. |
| Bons au porteur | p. $\frac{1}{2}$ p. |

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire, est de 6 liv. (espèces) pour un mois; et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, sinon elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris, chez le citoyen HUSSON, rue d'Antin, n° 8, section L. pelletier.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

Suite du bulletin officiel des opérations de l'armée impériale, sous les ordres de son exc. le maréchal-comte de Clairfayt.

Kreuznach, le 26 décembre.

Le capitaine Almazy, des hussards de Barco, rencontra, le 11, l'ennemi près de Mosbach; il l'attaqua courageusement, fit prisonniers un officier et 21 hommes, et s'empara de 3 chariots de munitions avec 300 quintaux de poudre.

Le 12, le général de Nauendorf s'avança jusqu'à Ullmet, renforça ses postes à Burkenfeld et Oberstein, et porta en avant de nouveaux détachemens pour inquiéter de plus en plus le flanc et les derrières de l'ennemi. Il atteignit si complètement son but, que toute l'armée ennemie se retira entièrement de la Nahé, le 12 au matin, et se porta sur Mosbach, Gemmingen, Kirchberg, Simmetn et Bacharach.

Le général Kray entra aussitôt à Kirchheim, et envoya ses détachemens jusqu'à Sulzbach où il prit poste. Le général Hodiz marcha sur Eckweiler, où il prit poste à peu de distance du camp ennemi de Kobstein. L'on détacha le général Boros avec les avant-postes de l'armée à Herzfeld et Schonberg près du bois dit Sobwald, et le général prince de Hohenlohe prit possession de St omberg.

Le 14, le général Marceau attaqua les avant-postes du général Kray, mais sans succès. Le général Nauendorf marcha avec tout son corps sur Burkenfeld, et porta en avant ses postes jusques dans le voisinage de la Tour-Tronquée. — Le général Hodiz attaqua l'ennemi à Klobstein, fit 200 prisonniers, encloua un canon, s'empara d'un autre avec 2 chariots de munitions. Le major Bukorny, de l'état-major, et le capitaine Rehweg, des hussards de l'Empereur, se sont particulièrement distingués. — Le général Boros attaqua tous les postes ennemis près de Schonberg, fit 30 prisonniers, occupa Schonberg, et s'avança avec sa chaîne jusques près de Tutterbach.

Le 15, le général Nauendorf résolut d'attaquer l'ennemi dans sa fameuse position de la Tour-Tronquée, afin d'accélérer sa retraite; il chargea de cette entreprise le général baron de Seckendorff et le lieutenant-colonel baron d'Aspre. Ces officiers chassèrent l'ennemi de Grendenthal, Mosbach et Reppert, escaladèrent la triple ligne de la position de la Tour-Tronquée, et repoussèrent, à la nuit tombante, l'ennemi jusqu'à Lohenheim, non loin de la Traibach. L'ennemi laissa 500 hommes sur la place; 150 furent faits prisonniers. Le général de Seckendorff et le lieutenant-colonel d'Aspre ont donné dans cette occasion une nouvelle preuve de leur valeur et de leur habileté. Les officiers suivans se sont particulièrement rendus dignes des grâces de S. M.; Major Stasinski, de l'état-major; comte Gabasiny; de Pellegrini; Schustack; de Karozay; capitaine comte de Trautmandorff, et lieutenant Bauer des Uhlans de Keglevick; premier lieutenant Veith, de l'artillerie.

Le général de Nauendorf, animé par ce succès, s'avança sur Hermerskahl, plaça ses avant-postes près de Daumen, dans le voisinage de Trèves, et fit avancer le lieutenant-colonel d'Aspre dans les environs de Naumagen, pour couvrir son flanc droit. Le détachement de Pellegrini, qui étoit à Kempfeld, y fut attaqué par l'ennemi. Le major baron Strachwitz, commandant du bataillon, rassembla sa troupe et repoussa d'abord l'ennemi; mais après un combat de quatre heures dans lequel il épuisa toutes les munitions,

étant pris en flanc et à dos par une brigade de cavalerie qui s'avança au-delà d'Aschbach, il dut se rendre prisonnier avec trois compagnies de Pellegrini et deux canons.

La certitude que l'ennemi se rassembloit en force dans le voisinage du flanc droit du corps de Nauendorff, le danger qui menaçoit toujours Kaiserlaumern, le dessein de l'ennemi de se porter de la Blies sur les derrières du général de Nauendorff; l'impossibilité où l'on étoit de seconder puissamment une diversion aussi étendue; enfin la certitude que l'on avoit acquise, que la marche sur Trèves n'empêcheroit point l'ennemi de se maintenir dans sa position entre Trabacket Bacharach; toutes ces circonstances réunies engagèrent le général Nauendorff à renoncer à son projet, et à reprendre sa première position près de Burkenfel.

Cependant, pour apprendre jusqu'à quel point les nouvelles successives que l'on recevoit de la retraite de l'ennemi, étoient fondées; l'on avoit donné l'ordre aux généraux prince de Hohenlohe et Borros d'attaquer les avant-postes.

Le général prince de Hohenlohe s'avança le 17 au matin, avec 4 colonnes sur Bacharach, Oberdiebach, Danweiler et Turenbach, tandis que le général Borros faisoit attaquer et repousser les avant-postes qui se trouvoient devant ce dernier endroit. Quoique le prince de Hohenlohe fit passer quelques troupes légères de la rive droite du Rhin sur la gauche, et seconder l'attaque sur Bacharach par nos Saïques, l'on ne put forcer l'ennemi, supérieur en nombre, dans cette position singulièrement avantageuse, et l'on ne réussit à pénétrer que jusqu'à Dreieckenhausen. Les autres colonnes furent plus heureuses; malgré la plus vive résistance, et quoiqu'elles aient été plusieurs fois repoussées, elles parvinrent à atteindre le but proposé et culbutèrent l'ennemi avec une perte considérable. Vers le soir, ce dernier chercha à reprendre les postes, et il parvint à gravir les hauteurs de Kaut et à repousser nos troupes légères; mais le major comte Mourzin et le capitaine Jacobi, de Waldeck, soutenus par le capitaine Suzizky, d'Ulrich Kinski, et le comte Kallenberg, major du régiment de ce nom, s'avancèrent avec tant d'impétuosité et de courage, qu'ils forcèrent de nouveau les ennemis à la retraite, après en avoir sabré plusieurs, et fait prisonniers 1 officier et 30 soldats. Les dragons de Waldeck se sont particulièrement distingués.

L'ennemi fut poursuivi de tous côtés dans la fuite, et l'on fit encore plus de 100 prisonniers. Nos troupes occupent Taxweiler et Steffersbach, et enfin Turrenbach fut emporté par le général Borros. Les chevaux-légers de Larour et le régiment d'infanterie de l'empereur se sont signalés dans cette occasion.

L'on doit encore l'heureuse issue de cette attaque, ainsi que le plan et son exécution, au général-major prince de Hohenlohe qui a déjà signalé ses talens militaires dans tant d'autres occasions. D'après son rapport, se sont distingués: M. M. les commandans des colonnes colonel Eschock et major Crois, de Strasoldo; colonel Milins et major Rebbach, d'Ulrich Klncki, major comte Callenberg; premiers lieutenans, Mashek et baron Euentel, enseigne Charles Ort, de Callenberg; lieutenant-colonel Weisenstein, major comte Morzin, capitaines, Jacobi et Motzen, prem. lieut. adj. Schausschmid, de Waldeck; lieut.-col. Saumbourg, avec son brave bataillon de Bambergeois; lieut.-col. Winckler, des carabiniers d'Albert, major Feyer, des hussards de l'empereur; lieut.-col. Dedovich, des Warasdins; lieut. Revar, des Valaques, et lieut. Blackovich, de l'artillerie, enfin les deux capitaines Kothkirch et Ertz de l'état-major.

Notre perte consiste en 6 hommes, 2 chevaux tués, 35 hommes, 7 chevaux blessés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 21 nivôse.

Charles Duval nous annonce que les environs de Caen sont infestés de Chouans, et qu'on en a vu même parcourir les campagnes au nombre de plus de six mille bien montés, qui défendoient, au nom du roi, de payer l'emprunt forcé. Pour achever le tableau que nous avons donné dans un de nos derniers numéros de la ville d'Arles, nous ajouterons que le non mé *Ardouin*, nouveau commandant de la place, est un ci-devant *garçon horloger*, et qu'il a nommé pour son secrétaire le nommé *Bourget*, publiquement connu pour l'accusateur et le traducteur de son beau-père au tribunal de Maignet, qui a fait égorgé ce vieillard, et pour son adjudant le nommé *Pignard*, impliqué dans tous les assassinats commis à Arles.

Nous lisons dans le Journal des Lois, très-peu suspect du reste, le morceau suivant:

On n'entend aujourd'hui que des plaintes sur les taxes arbitraires de la première classe de l'emprunt forcé, nous l'avions prévu: en effet, nous nous sommes assurés par nos propres yeux que la répartition étoit d'une inexactitude révoltante; nous avons vu un malheureux fonctionnaire public, sans autre moyen d'existence que ses appointemens, sans mobilier que le strict nécessaire, n'ayant ni patente, ni domestique, recevoir un mandat de 6000 livres en numéraire.

Nous avons vu deux individus portés de même sur le rôle exécutoire à six mille francs, et qui tous deux sont morts, il y a dix-huit mois, victimes de l'emprunt forcé que des scélérats faisoient alors sur la vie des citoyens.

Les lettres de Cadix, du 17 novembre, annoncent que des émigrés au service de l'Espagne y ont insulté et maltraité l'amiral Richery, qui en a porté ses plaintes à la cour; celle-ci a aussitôt expédié l'ordre au corps d'émigrés de sortir de Cadix, et d'aller au port Ste-Marie, où il est déjà cantonné.

Les nouvelles d'Amérique annoncent que l'évêque d'Autun n'avoit pas jugé qu'il fut encore temps d'user de la faculté qui lui a été accordée de rentrer dans sa patrie. Il prétend que les pays libres ne sont bons à habiter que lorsque la conquête de la liberté est entièrement consommée.

L'arrêté du directoire qui ordonne de chanter la *Marseillaise* dans tous les spectacles, s'est exécuté hier sans opposition; les craintes qu'avoit fait concevoir ce qui s'étoit passé la veille au théâtre de la rue Feydeau ne se sont pas réalisées, et les nombreuses troupes dont les principaux spectacles avoient été entourés, ont été inutiles.

Arrêté du 18 nivôse, au 4.

Le directoire exécutif arrête:

Tous les directeurs, entrepreneurs et propriétaires des spectacles de Paris, sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de faire jouer chaque jour par leur orchestre, avant la levée de la toile, les airs chéris des Républicains.

des que la *Marseillaise*, *Ça ira*, *Veillons au salut de l'Empire* et le *Chant du départ*.

Dans l'intervalle des deux pièces, on chantera toujours, l'*Hymne des Marseillais* ou quelques autres chansons patriotiques.

Le théâtre d'Arts donnera chaque jour de spectacle, une représentation de *L'Offrande à la Liberté*, avec ses chœurs et accompagnemens, ou quelques autres pièces républicaines.

Il est expressément défendu de chanter, laisser ou faire chanter l'air homicide dit le *Réveil du Peuple*.

Le ministre de la police générale donnera les ordres les plus précis pour faire arrêter tous ceux qui, dans les spectacles, appelleroient par leurs discours le retour de la royauté, provoqueroient l'anéantissement du corps législatif ou du pouvoir exécutif, exciteroient le peuple à la révolte, troubleroient l'ordre ou la tranquillité publique, et attenteroient aux bonnes mœurs.

Le ministre de la police mandera, dans le jour, tous les directeurs et entrepreneurs de chacun des spectacles de Paris; il leur fera lecture du présent arrêté, leur intimera, chacun à leur égard, les ordres qui y sont contenus; il surveillera l'exécution pleine et entière de toutes ses dispositions, et en rendra compte au directoire.

Signé, REWBEL, président.
LAGARDE, secrétaire-général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS

Présidence de TREILHARD.

Addition à la séance du 20 nivôse.

MADIER La république en se subrogeant aux fils des émigrés, ne peut exercer son droit que de la même manière qu'ils l'eussent exercé eux-mêmes. Or, les fils d'émigrés auroient-ils eu le droit de dépouiller leurs pères, de la portion de leurs biens qui leur revenoit? Non, sans doute. Et cette conduite qui seroit une atrocité révoltante dans les enfans, perd-elle ces caractères dans la république? Ce n'est pas par des exclamations qu'on décide des questions d'une aussi haute importance; c'est par les principes éternels de la justice qui défendent d'ouvrir les successions avant la mort des pères.

Dans les premiers jours de la République romaine, la confiscation fut inconnue. Pensez-vous que la mère de Coriolan se fût placée entre la vengeance de son fils et la juste colère de sa patrie, si un gouvernement injuste lui eût enlevé ses biens? La douceur des lois qui étoit alors en vigueur sauva la république. Dans les siècles suivans, Rome fut agitée par des factions sans cesse renaissantes; la confiscation fut établie, mais jamais elle ne porta sur les biens des pères et mères. Une pareille rigueur n'a point d'exemple dans aucun état policé: si elle a lieu encore, ce n'est que dans les états despotiques de l'Inde, de la Perse, de la Turquie; et sans doute ce n'est pas dans la législation de ces peuples, que des représentans d'un peuple libre doivent aller chercher des modèles de lois justes. Je demande le rapport de la loi du 9 floréal.

CHÉNIER. On parle sans cesse de la justice due aux individus, mais on ne parle pas de la justice qui est due à la patrie. La propriété est comme la justice, un mot magique qu'on met sans cesse en avant pour faire illusion. L'emprunt forcé est-il une lésion faite à la propriété, comme on l'a dit dans certaines familles, dans certains journaux,

dans certains salons? C'est une indemnité plus ou moins forte que la République exige de tous les citoyens; mais quand par la nature immuable des événemens, la République s'est trouvée par le délit des émigrés, entourée d'ennemis au-dehors, déchirée au-dedans, n'avoit-elle pas le droit de se comporter à leur égard de la même manière qu'elle vient de le faire à l'égard des autres citoyens, en réclamer des indemnités? S'il étoit question de les appeler en jugement, sans doute toutes les raisons alléguées en leur faveur, seroient excellentes; mais il n'y a point de peine, car il n'y a point de délit. Tous les émigrés doivent leurs biens à la République. Comment exécuter cette loi? Elle seroit illusoire, sans celle du 9 floréal qu'on a combattue.

La République demande à chaque père d'émigré la portion de chacun de ses enfans coupables d'émigration. Ceci est une conséquence immédiate de toute la législation sur les émigrés. Si la République ne percevoit cette succession qu'au moment de la mort, il arriveroit que tous les pères et mères aliéneroient leurs biens, et qu'ainsi la nation seroit privée de la juste indemnité qu'ils lui doivent; car toutes les fois que vous laissez l'intérêt particulier en conflit avec l'intérêt public, vous êtes sûrs que celui-ci sera sacrifié.

Il n'est ici question ni de salut de la patrie, ni de justice, mais de simple bon sens. Il n'y a là ni échafaud, ni régime révolutionnaire; il ne s'agit plus de battre monnaie sur la place de la révolution. Quand nous avons combattu les hommes qui se sont rendus coupables de ces délits, il se commettoit des horreurs dans toute la République. Mais il n'est dans cette enceinte, aucun à qui on puisse reprocher que ses vêtemens sont teints de sang.

L'orateur conclut pour l'adoption de la loi du 9 floréal, comme étant sage, juste et nécessaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de VERNIER.

Séance du 20 nivôse.

On reprend la discussion sur la résolution qui ajoute une 3^e section au tribunal criminel du département de la Seine.

Elle est combattue par Goupil de Préfeln, qui s'attache principalement à réfuter les assertions grammaticales produites par Vernier, dans la séance d'hier. Il observe que si l'on se permettoit de supposer dans ses expressions positives un sens purement facultatif, il n'y auroit rien qu'on ne pût changer, bouleverser et détruire dans toutes les parties qui se sont organisées.

Après les développemens donnés par l'orateur, le conseil ferme la discussion. — La résolution est mise aux voix et unanimement rejetée.

Bonne Sœur, au nom de la commission nommée à cet effet, fait le rapport sur la résolution relative à l'élection faite d'un juge-de-peace, par l'assemblée primaire du canton de Saint-Didier. Le président et le secrétaire de l'assemblée ont été élus à haute voix contre le vœu de l'article XXI de la constitution, qui veut que ces nominations se fassent au scrutin. Le juge-de-peace a été nommé suivant ce mode; mais cette élection est nulle puisque l'assemblée n'étoit pas légalement constituée.

De plus, au lieu de nommer par suite les assesseurs suivant l'article XXVII, on renvoya cette opération à l'assemblée communale, qui n'avoit pas le pouvoir de la faire. Cette nomination est donc encore nulle aux termes de l'article XXIX, qui dit que ce qui se fait dans une

assemblée primaire ou communale, au-delà de l'objet de la convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nulle.

La commission est d'avis, en annullant cette nomination, de maintenir les actes faits par les officiers illégalement nommés, parce que d'un côté, il seroit très-difficile de remettre les parties dans l'état où elles étoient lorsqu'elles ont paru devant les juges, et parce que de l'autre, si elles n'ont pas réclamé contre les jugemens rendus, c'est qu'elles se sont trouvées bien jugées.

Le conseil approuve la résolution.

Lacuéte soumet quelques réflexions sur la résolution qui, en adjoignant six nouveaux directeurs de juri, à ceux déjà nommés dans le département de la Seine, crée un substitut du commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel. Il reproduit les objections faites contre la résolution sur la troisième section du tribunal criminel du département de la Seine.

L'article 234 de la constitution porte positivement qu'il n'y a qu'un commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel, puis que l'on a rejeté la résolution relative au tribunal criminel pour cette cause, on ne peut se dispenser de rejeter celle-ci; c'est la conclusion de la première.

Goupilleau demande qu'il soit nommé une commission pour examiner cette résolution.

Le conseil nomme la commission, et s'ajourne à demain.

Séance du 21 nivôse.

On fait lecture de deux résolutions du conseil des 500. L'une met à la disposition du ministre de la police générale, un million métallique; l'autre accorde 5 millions pour les dépenses du ministre de l'intérieur.

Ces deux résolutions sont approuvées sans discussion.

Ysabeau fait le rapport sur la résolution prise par le conseil des 500, dans la séance du 18 nivôse; elle est approuvée. — Le conseil s'ajourne à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 21 nivôse.

A la fin de la séance d'hier, Ramel, rapporteur de la commission des finances, a rendu compte de l'examen du message du directoire, tendant à obtenir trois millions en numéraire pour le ministre de la police, et vingt millions pour celui de l'intérieur. Les états remis n'étant pas complets et défilés, le rapporteur propose de mettre seulement un million à la disposition du ministre de la police, et cinq millions à la disposition du ministre de l'intérieur.

Adopté.

Duhaud propose, par motion d'ordre, de charger le directoire de faire célébrer, dans toute l'étendue de la république, une fête qui auroit lieu le 21 janvier (v. style) jour auquel le tyran couronné a péri sur l'échafaud. Ce jour-là, les membres des deux conseils jureroient entre les mains du président, haine à la royauté, attachement constant à la république.

Une commission particulière s'occupera de l'examen de cette proposition. Penfères, Pons (de Verdun) Duhaud, en sont nommés membres.

Doulcet demande que la commission des finances fasse

dans le plus court délai, un rapport sur le droit d'enregistrement, et sur les contributions directes.

Deux membres de cette commission annoncent que le premier rapport sera fait demain, et le second le premier pluviôse.

Ramel, au nom de la commission chargée d'examiner le dernier message du directoire, concernant l'emprunt forcé, annonce au conseil que s'il y a de la lenteur à Paris dans le recouvrement de cet emprunt, cette lenteur n'a pas lieu dans toute la république; toutes les lettres qui en arrivent apprennent que cette opération s'y fait avec la plus grande activité.

Ramel propose le projet de résolution qui suit:

Art. I^{er}. Tout imposable qui n'aura pas acquitté le premier tiers de sa cote, le I^{er} pluviôse, sera contraint à payer sa cote totale.

II. Celui qui au 15 pluviôse n'aura pas payé son second tiers, sera également contraignable pour tout ce qui lui reste à solder.

III. Les contraintes seront décernées par les administrations de département, il sera procédé à la saisie et à la vente des meubles et effets.

Cette résolution, précédée de la déclaration d'urgence, sera renvoyée sur le champ aux anciens.

Engerrand demande que les rentiers ne soient pas tenus de faire enregistrer leurs certificats de résidence, ces droits trop considérables ne peuvent être supportés par des hommes que les reconances rendent très-malheureux. — Renvoyé à la commission des finances.

Un membre, au nom de la commission chargée de la fixation du traitement de divers fonctionnaires publics non encore déterminés, propose de les fixer comme il suit:

Art. I^{er}. Le vice-président du tribunal criminel de la Seine, recevra les mêmes traitemens que le président.

II. Le traitement du substitut de l'accusateur public, sera égal à celui de l'accusateur public.

III. Les substituts des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels et de police correctionnelle, recevront le même traitement que les commissaires.

IV. Les commissaires et substituts partageront les droits d'assistance.

V. Le greffier recevra le même salaire que les juges.

Impression et ajournement.

Gossuin, au nom de la commission chargée d'examiner un message du directoire, sur le changement des uniformes, propose d'autoriser le directoire à faire dans les uniformes tous les changemens relatifs à la commodité du soldat; mais il ne pourra rien changer au fonds de couleurs affectées aux soldats et chefs des différentes armes.

Ramel observe 1^o. que les réformes que veut faire le gouvernement, donneront une économie de 40 sous par chaque habit, et 4 millions en total, le tout en numéraire; 2^o. que la couleur blanche de l'uniforme est excessivement chère; et que d'ailleurs; absorbant les rayons de lumières au lieu de les réfléchir comme le blanc le soldat est plus accablé de la chaleur; que cette considération forcera peut-être à la paix, de faire les fonds des habits en blanc, en y laissant toujours les trois couleurs chéries; mais que dans ce moment un pareil changement ne pourrait se faire sans danger.

Ramel demande l'adoption du projet présenté, la résolution est adoptée.